



TENNIS-CLUB SAIGNELEGIER

S
T
A
S
T
A
T
U
T
S
U
T
S

I. L'association

- Art. 1 L'association Tennis-Club Saignelégier a pour but de réunir les amateurs de tennis en vue de pratiquer ce sport dans des conditions favorables.
- Art. 2 L'association est constituée dans le sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 3 L'association est propriétaire du droit de superficie sur la parcelle n° 362 du ban de Saignelégier, sur laquelle sont érigés un club-house, une halle de tennis ainsi que des installations sportives. Elle en assure la gestion.

II. Les membres

- Art. 4 Le Club se compose de membres actifs, auxquels s'adjoignent des membres juniors et des membres d'honneur.
- Art. 5 Toute personne, de nationalité suisse ou étrangère, résidant et travaillant en Suisse, âgée de 18 ans, peut devenir membre actif, sur demande faite par écrit au comité.
- Art. 6 Afin d'éviter une suroccupation des places de jeu, l'assemblée générale peut limiter le nombre des membres pour une durée déterminée et régler l'utilisation des courts.
- Art. 7 **Membres juniors**
Les jeunes gens jusqu'à 18 ans peuvent être admis comme membres juniors, sur demande écrite, signée des parents.
Les juniors deviennent en principe actifs dès l'âge de 18 ans.
- Art. 7bis **Membres étudiants/apprentis**
Sont considérés comme étudiants/apprentis, les membres âgés de 18 à 25 révolus et qui poursuivent des études ou un apprentissage. Un justificatif écrit sera fourni par le membre avant la facturation des cotisations. Le statut d'apprenti/étudiant peut être prolongé au maximum jusqu'à l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 25 ans.
- Art. 7ter **Membres d'honneur**
Un membre peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité, après avoir fonctionné au comité pendant 10 ans au moins. La nomination d'un membre d'honneur doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- Art. 8 Le comité admet provisoirement les nouveaux membres, l'assemblée générale décide de leur admission définitive. Toute démission doit être présentée par écrit et acceptée par l'assemblée générale.

Art. 9 Tout membre qui nuit à la bonne marche de l'association par sa conduite ou ses propos et qui refuse d'accomplir ses devoirs financiers pourra être exclu du Club sur décision de l'assemblée.

III. Les organes du Club

- Art. 10 Les organes du Club sont :
a) l'assemblée générale
b) le comité
c) les vérificateurs des comptes
- Art. 11 L'assemblée générale se compose des membres présents : actifs, juniors, membres d'honneurs.
- Art. 12 Elle est compétente pour tout ce qui concerne les affaires immobilières.
- Art. 13 L'assemblée générale ordinaire se réunira une fois par année, avant le 1^{er} mai.
- Art. 14 Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire lorsque le comité le juge nécessaire ou si le 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit au comité.
- Art. 15 Elle est réunie dans tous les cas par une convocation écrite, adressée à chaque membre, 10 jours à l'avance, avec ou sans désignation des tractanda, exception faite pour le point de l'art. 33, qui est à mentionner dans la convocation.
- Art. 16 Les membres actifs et d'honneur présents ont seuls le droit de vote. L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association (voir art. 33).
- Art. 17 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans le cas prévu à l'art. 33.
Sur demande de 1/3 des membres présents, il sera procédé au vote par bulletin secret.
En cas de ballottage, un vote secret au sein du comité tranche la question, s'il y a encore une fois égalité de voix, le président départage.
- Art. 18 Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont :
a) La révision des statuts.
b) La ratification des admissions et démissions des membres.
c) La nomination du comité et des vérificateurs des comptes.
d) L'établissement du budget selon les propositions du comité.
e) L'approbation des comptes et du rapport des vérificateurs.
f) Donner décharge au comité et aux vérificateurs aux comptes.

- g) La fixation des cotisations, de la finance d'entrée et du tarif des abonnements en location à l'heure.
- h) L'exclusion d'un membre.
- i) L'examen de toute proposition individuelle ou collective.
- j) L'élection des membres d'honneur.
- k) La dissolution de la société.

Art. 19 Le comité siège comme bureau de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 20 Le comité se compose de 7 à 9 membres, soit :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier
- Chef technique
- Responsable des juniors
- Responsable des installations et du matériel
- Membres assesseurs

Art. 21 Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) Il administre le Club conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Il prend les mesures nécessaires à la bonne marche du Club.
- b) Il élabore le budget et présente à l'assemblée générale un rapport sur l'exercice écoulé.
- c) Il examine les propositions individuelles ou collectives prises en considération par l'assemblée générale et présente un préavis dans une assemblée subséquente.
- d) Il représente le Club vis-à-vis des tiers; le président ou le vice-président signe valablement conjointement avec le secrétaire ou le caissier.
- e) Il statue sur l'entrée des membres selon l'article 8.
- f) Il élabore le règlement des places de jeu et veille à son observation.

Art. 22 Les compétences financières du comité ne dépassent pas fr. 2'000.- par objet.

Art. 23 Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande de 2 de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si 4 de ses membres sont présents. Le secrétaire tiendra un procès-verbal des séances.

Art. 24 Le comité est nommé pour 3 ans. Ses membres sont rééligibles. Les membres démissionnaires sont remplacés pour la fin de la période en cours.

- Art. 25 Le président est responsable à l'égard du Club des décisions prises par l'assemblée générale ou par le comité.
- Art. 26 Le caissier est responsable personnellement envers le club de la bonne gestion des fonds qui lui sont confiés. Il encaisse les cotisations, les finances d'entrée et les autres taxes.
- Art. 27 Le secrétaire tient les procès-verbaux des assemblées, envoie les convocations et s'occupe de la correspondance du Club.
- Art. 28 La commission technique s'occupe de l'organisation des matches et des tournois, de l'entraînement et du jeu en général, pendant toute la saison. Elle se compose de 3 à 5 membres.
- Art. 29 Le responsable des installations et du matériel s'occupe de l'entretien et de la surveillance du matériel ainsi que des places de jeu.
- Art. 30 Les vérificateurs des comptes sont nommés parmi les membres du Club pour deux ans, au nombre de deux plus un suppléant. Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes du Tennis-Club, examinent les livres et pièces comptables, et soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit en vue de l'approbation des comptes.

IV. Ressources

- Art. 31 Les ressources du Club sont les suivantes :
- a) Les cotisations des membres et les finances d'entrée
 - b) Le produit des abonnements et autres taxes
 - c) Les dons et legs
- Art. 32 Les membres sont responsables envers le Club des dégâts qu'ils peuvent occasionner, soit par négligence, soit par malveillance.

V. Dissolution

- Art. 33 La dissolution du Club ne peut être prononcée que si elle est acceptée par les 2/3 des membres du Club ayant le droit de vote (voir art. 16), convoqués spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée spécialement à 30 jours de la première et la décision de dissolution pourra être prise valablement à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 34 En cas de dissolution du Club, l'avoir mobilier ou immobilier de celui-ci sera remis aux autorités communales de Saignelégier qui devront les remettre à une nouvelle société se formant dans les 10 ans avec les mêmes buts que la société dissoute. La commune pourra réclamer à la nouvelle société le remboursement des frais d'entretien éventuels.

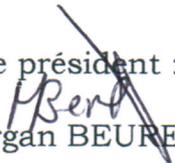
Après le délai de 10 ans, l'autorité communale pourra disposer à son gré des biens qui lui auront été confiés.

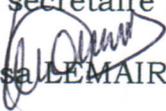
Art. 35 L'assemblée générale ordinaire décidant la dissolution disposera de l'avoir social en espèces ou en valeurs.

VI. Dispositions finales

Art. 36 Pour le surplus, les art. 60 et suivants du C.C.S. font foi.

Les présents statuts abrogent ceux du 17 mars 1989. Ils ont été acceptés, après modification des articles 7, 18 et 30, lors de l'assemblée générale du 24 mars 2017.

Le président :

Morgan BEURET

La secrétaire :

Tessa LEMAIRE